

ARRETE MINISTERIEL DU 22 NOVEMBRE 2004 RELATIF AU CERTIFICAT ET A LA FORMATION DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ. (M.B. 07.12.2004)

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours, notamment les articles 3, 5 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1999 octroyant certaines allocations au personnel titulaire de grades opérationnels à la Protection civile, notamment l'article 3 modifié par l'arrêté ministériel du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 30 avril 2004 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 24 septembre 2004 ;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, remplacé par la loi du 4 janvier 1989 et modifié en dernier lieu par la loi du 2 avril 2003 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'évolution de la société a entraîné un accroissement d'une série de risques, notamment des risques d'origine chimique ou bactériologique, et que le personnel des services publics de secours doit pouvoir assurer une assistance adéquate à la population en cas de catastrophe, de calamité et de sinistre découlant de ces risques ;

Considérant que, dans ce contexte, le personnel des services publics de secours se voit contraint de suivre des formations spécifiques afin de faire face aux exigences de travail sur le terrain engendrées par les risques précités ;

Considérant qu'il est impératif d'organiser dans les meilleurs délais ces formations spécifiques en conformité avec les dispositions de l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. - DE LA CREATION DU CERTIFICAT DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Article 1. Il est créé un certificat de porteur de tenue anti-gaz.

CHAPITRE II. - DE LA FORMATION DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Section I^{re}. – Des organismes compétents pour l'organisation de la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 2. La formation de porteur de tenue anti-gaz est organisée par le Centre fédéral de formation des services de secours.

Les Centres provinciaux de formation des services publics d'incendie peuvent organiser la formation de porteur de tenue anti-gaz pendant [douze ans] à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ainsi modifié par A.M. du 17 juillet 2013, art. 1. (vig. 1^{er} septembre 2012) (M.B. 29.10.2013)

Section II. – Des conditions d'admission à la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 3. Les conditions d'admission à la formation de porteur de tenue anti-gaz sont les suivantes :

- 1° Etre membre du personnel d'un service public de secours ;
- 2° Bénéficiaire de l'accord préalable écrit de l'autorité dont relève le candidat pour s'inscrire à la formation ;
- 3° Etre en possession d'une attestation médicale délivrée par un médecin du travail, conformément aux articles 124 et suivants du Titre II du Règlement Général de Protection du Travail. Cette attestation indique notamment que le candidat ne fait l'objet d'aucune contre-indication médicale, et plus particulièrement cardio-pulmonaire, pour la participation à des exercices physiquement lourds impliquant des appareils respiratoires et des tenues anti-gaz.

Art. 4. Les demandes d'inscription à la formation de porteur de tenue anti-gaz sont introduites auprès de l'un des organismes, visés à l'article 2, dont le programme contient cette formation.



L'organisme dans lequel la demande d'inscription a été introduite vérifie que les conditions d'admission, visées à l'article 3, sont remplies à la date à laquelle la formation commence.

Section III. – Du contenu et de la durée de la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 5. La formation de porteur de tenue anti-gaz comprend un seul module d'une durée de 30 heures.

Art. 6. [A.M. du 17 juillet 2013, art. 2. (vig. 1^{er} septembre 2012) (M.B. 29.10.2013) - Le programme du module est composé au moins des matières suivantes :

- 1° Procédure d'intervention générale en présence de substances dangereuses ;
- 2° Eléments essentiels, utilisation et rôle de la tenue anti-gaz ;
- 3° Règles de comportement pour le porteur de tenue anti-gaz ;
- 4° Utilisation des méthodes de communication lors des interventions tenue anti-gaz ;
- 5° Procédure d'intervention générale pour le porteur de la tenue anti-gaz ;
- 6° Des exercices pratiques d'une durée de 24 heures.]

Section IV. – De l'organisation de la formation de porteur de tenue anti-gaz

Art. 7. Le syllabus servant de support écrit aux cours est mis à la disposition des élèves après approbation de son contenu par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

Art. 8. Trente jours calendrier avant le début de la formation, les organismes, visés à l'article 2, adressent au Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :

- 1° l'horaire des cours ;
- 2° la composition et la qualification du corps professoral ;
- 3° les dates des examens ;
- 4° la composition du jury des examens.

Art. 9. La présence aux cours est obligatoire, sauf cas de force majeure dûment justifié par écrit.

CHAPITRE III. - DES EXAMENS

Art. 10. Le module se clôture par un examen qui comporte une partie écrite comptant pour un tiers de la cote finale et une partie pratique comptant pour deux tiers de la cote finale.

CHAPITRE IV. - DE LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Art. 11. L'organisme qui a organisé l'examen, visé à l'article 10, délivre un certificat de porteur de tenue anti-gaz au candidat qui obtient au moins les cinq dixièmes des points à la partie écrite et à la partie pratique de l'examen et au moins les six dixièmes des points à l'examen.

[A.M. du 17 juillet 2013, art. 3. (vig. 1^{er} septembre 2012) (M.B. 29.10.2013) -

CHAPITRE IV/1. - DE LA DUREE DE VALIDITE ET DE LA PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT DE PORTEUR DE TENUE ANTI-GAZ

Art. 11/1. Le certificat de porteur de tenue anti-gaz a une durée de validité de trois ans, à dater de la délibération qui clôture l'examen visé à l'article 10.

Art. 11/2. La durée de validité est prolongée, chaque fois de trois ans, aux conditions suivantes :

- 1° répondre aux conditions d'admission, visées à l'article 3 ;
- 2° le suivi d'au moins six heures d'entraînement porteur tenue anti-gaz par an, à prouver par une déclaration du chef de service ;
- 3° le suivi d'un module de formation continue de six heures, à un des centres de formation visés à l'article 2, comprenant :
 - une heure de formation théorique ;



- deux heures de contrôle du matériel ;
 - trois heures d'exercices pratiques ;
- 4° la réussite d'un examen qui comprend une partie écrite et une partie pratique et qui est organisé par un des centres de formation visés à l'article 2.

[A.R. du 14 août 2021, art. 5. (effets le 1^{er} janvier 2020) (M.B. 28.09.2021) - Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en raison de l'épidémie de « Coronavirus - COVID – 19 », la durée de validité des certificats, dont la durée de validité de trois ans expire et pour lesquels l'examen, la formation continue ou les entraînements n'ont pas pu être réalisés en raison de la crise sanitaire du COVID-19, est prolongée d'un an. Les certificats dont la prolongation en vertu de la phrase précédente viennent à expiration avant le 1^{er} septembre 2021 sont prolongés jusqu'à cette date.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, des entraînements supplémentaires ne sont pas exigés et le nombre minimal d'entraînements par an peut être considéré comme un nombre moyen d'entraînements par an.]

Art. 11/3. § 1^{er}. Les demandes d'inscription à la formation continue, visée à l'article 11/2, 3°, sont introduites auprès d'un des centres de formation, visés à l'article 2, dont le programme contient cette formation.

L'organisme dans lequel la demande d'inscription a été introduite vérifie que les conditions d'admission, visées à l'article 11/2, 1° et 2°, sont remplies à la date à laquelle la formation commence.

§ 2. Le centre de formation à laquelle la formation continue est suivie, prolonge la durée de validité du certificat de porteur de tenue anti-gaz à dater de la délibération qui clôture un examen réussi visé à l'article 11/2, 4°.

Art. 11/4. Le candidat qui ne réussit pas l'examen visé à l'article 11/2, 4°, peut, dans une période d'un an après la délibération qui clôture l'examen précité, participer une fois au module et à l'examen visé à l'article 11/2.

La période d'un an visée à l'alinéa 1^{er} peut être prolongée d'un an si le candidat ne peut pas participer à l'examen pour des raisons médicales.

Pendant la période visée à l'alinéa 1^{er} et sa prolongation visée à l'alinéa 2, le candidat peut participer aux entraînements porteur tenue anti-gaz. Pendant cette période, il ne peut pas réaliser d'interventions comme porteur de tenue anti-gaz.]

[A.M. du 17 juillet 2013, art. 4. (vig. 1^{er} septembre 2012) (M.B. 29.10.2013) -
CHAPITRE IV/2. - DE LA DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 11/5. Par dérogation à l'article 11/1, le certificat de porteur de tenue anti-gaz qui a été obtenu avant le 1^{er} septembre 2012, est valable jusqu'au 31 août 2015.

Le membre du personnel d'un service public de secours qui a obtenu le certificat avant le 1^{er} septembre 2012, peut prolonger le certificat pour trois ans, en respectant les conditions du chapitre IV/1, à partir du 1^{er} septembre 2012.]

CHAPITRE V. - DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2004.

